

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 septembre 2023

Etaients présents : P. ALAUZET, N. ANDURAND-LE-GUEN, R. BASTIDE, A. BESSAC, JM. BESSIERE., H. COLOMBIES, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, C. FABRE, P. FRAYSSE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, P. MARTY, C. MERIOT, C. MURATET, B. RIGAL.

Excusés ayant donné pouvoir : C. AUGUSTIN, J. RICARD, J. EVANNO

Absents : JL CAVALIER, A. ALET

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 22.03 .2023

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

2 délibérations sont rajoutées à l'ordre du jour :

13/ DESIGNATION DELEGUE COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027

14/ RECONNAISSANCE STATUT EPAGE – SMBV2A

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Approbation du PV de la séance du 22 Juin 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

Energies Nouvelles

1 /PROJET DE PHOTOVOLTAIQUE SUR DES ANCIENNES CARRIERES

Finances

2 /TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION

3 / INSTAURATION DE LA TAXE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS

4/ INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI

5/ FPIC

Pôle social (organisation Point Info sénior- France Services)

6 /MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL – AGENT ADMINISTRATIF

7 /CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANTE SOCIALE ET EDUCATIVE

8 /CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AGENT ADMINISTRATIF

Ressources Humaines

9/ MODIFICATION CONTRAT ASSURANCE CDG12

Attractivité

10 / PROJET DE RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Spanc

11/ RPQS

Economie

12/ VENTE PARCELLE ZA LESCURE JAOWL

Délibération N°1 : PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'ANCIENNE CARRIERE ARRAZAT à LA CAPELLE BLEYS

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que la collectivité a été sollicitée par plusieurs opérateurs afin d'engager une réflexion sur l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de La Capelle Bleys, et plus précisément sur l'ancienne carrière des Carmes, propriété de la société ARRAZAT AETP. Le périmètre autorisé de la carrière étant d'env. 7.1 ha.

Parmi les différents opérateurs, ERG France (filiale d'ERG un groupe italien ancien reconverti dans les énergies renouvelables), qui gère 46 parcs éoliens et 9 parcs solaires en France pour une puissance de 580 MW, a retenu plus particulièrement l'attention de la collectivité et du propriétaire du site.

Des rencontres avec les différents acteurs ont eu lieu au printemps 2023 et la CC ABSV a souhaité être accompagnée par le cabinet conseil ESPELIA à travers son représentant Mr ROJENART pour ce dossier.

Après une présentation en conseil d'une note d'opportunité par Monsieur ROJENART et des modalités de partenariat possible avec ERG dans le cadre d'un partenariat PUBLIC/PRIVE,

Le conseil communautaire,

- Décide de soutenir le projet présenté par la société ERG France, projet qui correspond aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire.
- Décide de poursuivre avec la société ERG France l'étude et la mise au point du projet.
- Délibère en faveur de l'étude d'une prise de participation à hauteur de 20% dans la société qui portera ledit projet à des modalités qui seront établies de concert dans les prochaines semaines.

Les conseillers communautaires représentant la commune de La Capelle Bleys ne prennent pas part au vote.

Vote à l'unanimité

Délibération N°2 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) EXONERATIONS POUR L'ANNEE 2024

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur compétente en matière de collecte des ordures ménagères depuis le 1er janvier 2005, il convient qu'elle encaisse la taxe correspondante.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire DECIDENT l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les administrés ci-dessous :

Sur la Commune de RIEUPEYROUX :

- Propriétaire SCI DIMABRI, représentée par Monsieur SACRISPEYRE Didier, 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré BX 239
- Propriétaire Association Immobilière Emilie de Rodat, concernant la bâtiment cadastré CE 527
- Propriétaire THEMINES, concernant le bâtiment cadastré CE 635, CE 464, CE 469
- Propriétaire SCI ASTL, concernant le bâtiment cadastré CE 93
- Propriétaire SCI FABER, concernant le bâtiment cadastré CE 213
- Propriétaire ALBOUY Christophe, concernant les bâtiments cadastrés CE217 et CD 294 LOCAL 0234258
- Propriétaire SCI GRA Lacroix, concernant la bâtiment cadastré CD 292,
- Propriétaire ARJAC, concernant la bâtiment cadastré CD 211,
- Propriétaire SCI DIMABRI, représentée par Monsieur SACRISPEYRE Didier, 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré CE 368,
- Propriétaire Mme Brigitte MALRIEU, domiciliée 3 Chemin de la Calquière à Rieupeyroux, concernant le bâtiment cadastré CE 203.
- Propriétaire SCI Les Plots (SCMR) représentée par Monsieur Philippe ALAUZET, Route de Rodez à Rieupeyroux concernant le bâtiment cadastré BY 178-180-185-187-188

Sur la Commune de LA CAPELLE-BLEYS :

- Propriétaire SCI AARON, siège social situé au Lieudit La Genrie 12390 RIGNAC, concernant le bâtiment cadastré ZB 11, de 40 268 m² sis au lieu-dit « Le Puech-Haut ».

Ils décident, en outre, au vu de la sous-utilisation du service de collecte des ordures ménagères d'instaurer une Redevance d'Ordures Ménagères pour les administrés suivants, soit une redevance annuelle forfaitaire de :

- 181 € pour la SCI DIMABRI – Parcelle CE 368
- 181 € pour la SCI Les plots (SCMR)
- 181 € pour la SCI AARON

Me ALAUZET Patricia ne prend pas part au vote.

Vote à l'unanimité

Délibération N°3 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire exercée par la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Actuellement ce service est financé de manière quasi exclusive par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Or une partie importante des volumes collectés ne sont pas produits par les usagers domestiques mais par des professionnels qui produisent des déchets collectés par la CC ABSV.

Ces professionnels peuvent être indistinctement des administrations, des établissements publics et des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

Dans l'objectif de :

- Assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume qu'ils produisent.
- Réduire les volumes des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation.
- Sensibiliser les professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité.

Il est proposé l'instauration de la redevance spéciale telle que prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance permet de financer le service facultatif de collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Elle sera demandée aux professionnels dès lors que ces derniers ne souhaitent pas faire appel à un prestataire privé et souhaite bénéficier du service facultatif de collecte de la CC ABSV.

Compte tenu de l'impact important pour les professionnels de cette instauration et face à la nécessité de parvenir à une réduction effective des déchets produits, la CC ABSV modifie en conséquence les modalités d'exonération de la TEOM comme vu dans la délibération N°20232609/02 et minore de 50% les tarifs appliqués sur l'exercice 2024.

Le conseil de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-14 et L.233-78 permettant aux collectivités territoriales ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets ménager assimilés ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la CC ABSV et que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service facultatif ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et concourt à l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels.

AYANT OUI l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2024 la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets assimilés ;
- DIT que la redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ménagers produisant plus de 750 litres par semaine de déchets collectés soit plus d'un conteneur ;
- DIT qu'un règlement de collecte, précisant les conditions de réalisation du service pour les producteurs sera soumise au prochain conseil communautaire ;
- FIXE le tarif de cette dernière à :
 - o 0.023 € le litre d'Ordures Ménagères Résiduelles
 - o 0.010 € le litre de Collecte SélectiveTarif minoré de 50% par rapport au coût réel du service
- DIT que ces tarifs seront révisables, annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-Président en charge de l'Environnement à signer tout acte en lien avec les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Me FABRE Catherine ne prend pas part au vote.

Vote à l'unanimité

Délibération N°4 : INSTAURATION TAXE Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°**20172109/1** de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur en date du 21 Septembre 2017 approuvant la modification statutaire ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC ABSV est compétente pour la GEMAPI.

Pour financer l'exercice de la compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » soit un plafond pour notre territoire de : 6461 hab. * 40€ = 258 440 €.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Foncier Bati, Foncier Non Bati, Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de la taxe doit être voté chaque année avant le 15 avril et ne pas dépasser le plafond cité ci-dessus. A titre de référence, le montant des dépenses GEMPA pour l'année 2023 s'élève à 31 412.31€, il correspond aux cotisations versées aux 2 syndicats : EPAGE VIAUR & SMBV2A qui assure la mise en œuvre de cette compétence pour notre territoire.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celle constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt.

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, délibère et :

DECIDE d'instaurer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du code général des Impôts,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération N°5 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il a reçu notification, de la part de la Préfecture, d'une circulaire relative au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Ce dernier consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le FPIC est calculé à partir d'un indice synthétique prenant en compte la richesse fiscale du territoire et le revenu moyen de ses habitants.

Trois modalités différentes de répartition sont possibles du prélèvement ou de la distribution qui sont les suivantes :

- La répartition dite « de droit commun »
- La répartition « à la majorité des 2/3 » : dans ce cas le prélèvement et/ou reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit de commun.
- La répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas il nous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement. La délibération doit être prise à l'unanimité.

Chaque année, le Conseil Communautaire peut décider de modifier (ou non) le type de répartition retenu l'année précédente. En 2022, le conseil communautaire avait voté la répartition dérogatoire libre, avec prélèvement et reversement en totalité à la CC ABSV.

Pour 2023, le bureau communautaire du 13 Septembre 2023 a souhaité procéder au prélèvement et reversement du FPIC selon la répartition selon les mêmes dispositions afin renforcer les finances de la communauté de communes :

Répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	- 40 148	87 551	- 77 047	168 018
Part communes membres	- 36 899	80 467	0	0
TOTAL	- 77 047	168 018	- 77 047	168 018

Le Président propose de valider cette décision et demande au conseil communautaire de retenir la répartition dérogatoire libre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour 2023 selon le tableau ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération N°6 : Modification Temps de travail – Agent Administratif France Services

Monsieur Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire :

- D'un emploi d'Adjoint Administratif à France Services,

En raison des nouvelles missions qui seront confiées à l'agent dans le cadre de la création du Point Info Sénior

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2023

Monsieur le vice- Président propose à l'assemblée :

► **la création :**

- D'un emploi d'Adjoint Administratif, permanent à temps non complet à raison de 10h30 hebdomadaires,

► **la suppression :**

- D'un emploi d'Adjoint Administratif, permanent à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 Janvier 2024 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif territorial permanent à temps non complet à raison de 10h30 hebdomadaires

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Vote à l'unanimité

Délibération N°7 : CREATION EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2023, portant création d'un Point Info Sénior à compter du 01 janvier 2024,

Considérant la nécessité de recruter un assistant socio-éducatif pour réaliser ces missions,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant socio-éducatif à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaire, pour effectuer des missions d'assistant social pour le Point Info Sénior à compter du 01 Janvier 2024.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01 Janvier 2024.

Filière : MEDICO SOCIALE

Cadre d'emploi : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

Grade : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

- ancien effectif0..... (nombre)

- nouvel effectif1..... (nombre)

L'agent bénéficiera de l'IFSE correspondant à son cadre d'emploi.

Vote à l'unanimité

Délibération N°8 : CREATION EMPLOI PERMANENT – ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'ouverture du Point Info Sénior à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant les obligations d'ouverture du dispositif avec un minimum de 24h/hebdo et la présence de 2 agents.

Considérant la mutualisation du personnel administratif avec les agents actuellement en poste à la communauté de communes

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 21 heures hebdomadaire, pour effectuer des missions d'adjoint administratif pour le dispositif France Services à compter du 01 Janvier 2024.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01 Janvier 2024.

Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF

- ancien effectif5..... (nombre)
- nouvel effectif6..... (nombre)

L'agent bénéficiera de l'IFSE correspondant à son cadre d'emploi.

Vote à l'unanimité

Délibération N°9 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022-2025

Le Président rappelle :

que par délibération N° 20210212/03 en date du 02 Décembre 2021 l'établissement a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux précédemment voté en 2021 était le suivant :

Formule de Franchise :

<u>CHOIX 1</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.95 %
----------------	---	--------

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, présents décide de retenir le taux :

<u>CHOIX 1</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.52 %
----------------	---	--------

Et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette augmentation.

Vote à l'unanimité

Délibération N°10 : PROJET DE RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

La piscine intercommunale de Rieupeyroux est un équipement structurant et d'attractivité de notre territoire qui a été construit dans les années 1970 et qui a connu quelques améliorations notamment au niveau des vestiaires il y a quelques années.

Aujourd'hui cet équipement connaît des contraintes techniques plus importants avec des équipements qui deviennent obsolètes et qui nécessitent des évolutions et des changements. Par ailleurs depuis quelques années nous sommes confrontés à des problèmes organisationnels (difficulté de recrutement MNS, double surveillance bassin extérieur) et une baisse significative de fréquentation des publics et des scolaires.

Fort de ce constat, la collectivité a demandé l'appui d'Aveyron Ingénierie pour étudier l'évolution possible de cet équipement. Un bureau d'étude a été mandaté, IPK Conseil, spécialisé dans la structuration des piscines. Il a travaillé en 2 temps :

- Une étude de faisabilité présentée en bureau communautaire en Avril 2023,
- Et une étude de pré programmation sur le scénario retenu début juillet 2023.

Le scénario envisagé (et présenté par Monsieur COUDERC ci-joint) s'articule autour de 3 axes pour une enveloppe financière de 2.5 millions d'euros :

- Axe 1 : les interventions techniques et énergétiques
- Axe 2 : des améliorations fonctionnelles
- Axe 3 : des améliorations d'attractivité avec notamment la création de jeux d'eau à l'extérieur en remplacement du bassin.

Le subventionnement de ce scénario a été estimé à 50% du montant HT, l'autofinancement étant conséquent pour la collectivité.

Après échange en bureau communautaire du 13 septembre 2023 et dans la perspective de :

- Ne pas fermer la piscine sur une ou deux saisons ;
- Etaler les dépenses financières sur plusieurs exercices.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la phase 0 consistant à intervenir rapidement sur l'élément technique déficient le déshumidificateur et le pédiluve qui n'est pas aux normes ;
- D'engager le réaménagement du bassin extérieur.

Ces deux points sont estimés financièrement sur un investissement de 450 000€ HT. La procédure de mise en concurrence devra être faite au vu des montants et tenir compte du phasage des travaux.

- De revoir les autres axes techniquement et financièrement avec Aveyron Ingénierie.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Valide la réalisation d'une phase 0 consistant à remplacer le déshumidificateur et le pédiluve ainsi que le réaménagement du bassin extérieur dès que possible.
- Acte qu'il convient de travailler les autres axes en fonction de la phase 0.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération N°11 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote à l'unanimité

Délibération N°12 : VENTE PARCELLE ZA LESCURE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes a délibéré en décembre 2021 sur l'opportunité de vendre l'ensemble des lots dans la zone artisanale du PUECH GRAND d'une surface de 7550 m² à Lescure Jaoul à Madame DELERIS Delphine domicilié 12240 LESCURE JAOUL.

Madame DELERIS a constitué une SCI en 2022-2023 pour procéder à la réalisation de son projet et donc l'acquisition de la parcelle cadastrée AW81 doit être faite au nom de la SCI FERTILHUMIS, dont le siège social est à LESCURE-JAOUL

Le prix de vente est de 5 € le m², soit 37 750 €.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette acquisition.

Après délibération, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité la vente à la SCI FERTILHUMIS, dont le siège social est à LESCURE-JAOUL, de 7550 m² de terrain composé de la parcelle cadastrée AW 81, au prix sus-cité et mandate Monsieur le Président pour la signature de l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.

Vote à l'unanimité

Délibération N°13 : DESIGNATION DELEGUES COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-005 en date du 16 Décembre 2016 portant statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du GAL ;

Considérant que la candidature LEADER 2021-2027 du PETR Centre Ouest Aveyron a été retenue par la Région ;

Il convient de d'installer le comité de programmation, organe décisionnel du GAL qui sera composé de deux collèges, un public (16 membres) et un privé (17 membres).

Considérant que :

- le nombre de membres au sein du conseil est porté à 16 dont 1 pour la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

DELIBERE

Désigne en tant que représentants de la communauté au sein du conseil du GAL, le conseiller communautaire suivant :

- Vivian COUDERC, Vice-Président

Vote à l'unanimité

Délibération N°14 : RECONNAISSANCE STATUT EPAGE – SMBV2A

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux structures administratives et financières dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article L. 213-12 et l'article R.213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise les stratégies de bassin en matière de GEMAPI, et en particulier les attendus pour les syndicats mixtes reconnus en tant qu'EPAGE ;

VU le dossier de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 25 avril 2023 par le SMBV2A auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'avis favorable avec recommandation du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 25 mai 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU l'avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne, en date du 15 juin 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU la délibération n°2023-17 donnant avis favorable au projet des nouveaux statuts EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire le fait que la compétence GEMAPI est exercée par les EPCI-FP et peut être transférée ou déléguée à des Syndicats Mixtes assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des échelles hydrographiques cohérentes. Si ces Syndicats respectent un certain nombre de critères, ceux-ci peuvent être reconnus Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Ce qui est le cas du SMBV2A.

Après des échanges avec les services instructeurs et un dossier déposé le 25 avril 2023, le SMBV2A a reçu un avis favorable avec recommandation du Préfet Coordonnateur, un avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne. Le Président rappelle aux membres du conseil que ce nouveau statut EPAGE ne modifie pas les compétences et activités du SMBV2A, ni les relations avec ses adhérents.

Il convient que la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur délibère à son tour sur cette reconnaissance et sur les nouveaux statuts du SMBV2A.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- D'émettre un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du SMBV2A et au projet de ses nouveaux statuts ;
- D'autoriser monsieur le Président à poursuivre la procédure et à signer tout document relatif à ce dossier

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

La secrétaire de séance

Corinne FOUCHE

Le Président

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes